

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le lundi 3 mars 2014 à 19.30 heures au 18 rue principale Nord à Montcerf-Lytton.

Sont présents ; Madame Christianne Cloutier, Messieurs Michel Dénommé, Serge Lafontaine, Claude Desjardins , Ward O'Connor et Réjean Lafond.

Autres présences ; René Côté, Réjean Côté, Marc Emond et Martine Duperré.

### OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures.  
Monsieur Alain Fortin, maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous. Madame Liliane Crytes exerce les fonctions de secrétaire.

2014-03-41

### LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Christianne Cloutier propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

2014-03-42

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 3 FEVRIER 2014

Monsieur Serge Lafontaine propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 3 février 2014 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2014-03-43

### ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur Michel Dénommé propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Salaires payés par dépôt direct; périodes du 31 janvier au 14 février 2014 pour un montant de 13,809.73\$

Comptes fournisseurs acquittés et à payer pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2014 pour un montant de 91,433.71\$

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,  
Secrétaire, trésorière/directrice générale

Adoptée à l'unanimité

2014-03-44

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA COOP

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec la Coopérative de solidarité d'aide-domestique de la Vallée-de-la-Gatineau vient à échéance le 30 avril 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative nous offre de signer une nouvelle entente pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 avril 2015.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe à 2.50 \$ pour chaque heure travaillée et ce tarif sera facturé chaque mois;

CONSIDÉRANT QUE le client s'engage à déboursier la différence après l'application de l'exonération financière du Ministère (aide variable) selon le rapport d'impôt et de la contribution de la municipalité de 2.50\$ de l'heure;

CONSIDÉRANT QUE ce service à nos personnes âgées ou malades est très apprécié;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Claude Desjardins et il est résolu d'autoriser le maire Alain Fortin à signer ladite convention avec la coopérative d'aide domestique de la Vallée-de-la-Gatineau pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 avril 2015.

Il est entendu que ladite convention fait partie intégrante de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité

2014-03-45

C.E.H.G. DEMANDE DE BOURSES POUR LES ÉLÈVES

CONSIDÉRANT QUE cette année encore la cité étudiante de la Haute-Gatineau nous invite à encourager des élèves méritants ;

CONSIDÉRANT QUE la CEHG demande à la municipalité une contribution financière ;

CONSIDÉRANT QU'une personne de la municipalité bénéficiera de cette bourse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Dénomme et il est résolu de verser un don de 100.00 \$ pour offrir une bourse à un étudiant de la Cité étudiante de la Haute-Gatineau. Il est entendu que certains critères devront être respectés.

Adoptée à l'unanimité

2014-03-46

CSHBO; DEMANDE DE BOURSES POUR LES ÉLÈVES

CONSIDÉRANT QUE la commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, sollicite encore cette année notre participation à l'attribution de bourse;

CONSIDÉRANT QUE ces bourses seront remises à la soirée de fin d'année aux élèves qui auront atteint leurs objectifs de formation/ et/ou à ceux et celles qui seront méritants.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de verser un don de 100.00 \$ pour offrir une bourse à un étudiant de CSHBO. Il est entendu que certains critères devront être respectés.

Adoptée à l'unanimité

## DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #63

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement #93 relatif au zonage;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal le 2 juillet 2013;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé à l'assemblée régulière du conseil municipal le 3 février 2014;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été envoyé à la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau le 10 février 2014;
- ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 février 2014;
- ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été déposé à l'assemblée régulière du 3 mars 2014
- ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaît avoir reçu une copie et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- ATTENDU QUE le projet de règlement #63 vise la création d'une nouvelle zone F104-1
- ATTENDU QUE les usages permis dans la zone F104, par le règlement de zonage, sont : F1,
- ATTENDU QUE le conseil municipal est disposé à modifier son règlement de zonage de façon à former une nouvelle zone (F104-1) à partir de la zone F104 :

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Serge Lafontaine propose et il est résolu de modifier le règlement de zonage #93 de façon à former une nouvelle zone (F104-1) à partir de la zone F104.

De plus, il est ordonné, statué et décrété par le conseil municipal ce qui suit :

**Article 1 :** Le présent règlement porte le nom de : Règlement #63

**Article 2 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu le certificat de conformité de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau et conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

---

Alain Fortin  
Maire

---

Liliane Crytes  
Secrétaire-trésorière

Le conseiller Michel Dénomme mentionne qu'il se retire de cette décision car il est en conflit d'intérêts

Adoptée à l'unanimité

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-64  
REVISANT LE RÈGLEMENT 2011-39 RELATIF CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA  
MUNICIPALITÉ MONTCERF-LYTTON**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil devait adopter un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipales au plus tard le 2 décembre 2011;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées puisque le conseil avait adopté le règlement 2011-39 le 7 novembre 2011;

**Attendu que** l'article 13 de la LEDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mardi suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**Attendu qu'il** faut modifier le règlement 2011-39 intitulé « Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux »;

**Attendu qu'**avis de motion a été donné le 3 février 2014,

**Il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine**

**Et résolu**

d'adopter le règlement # 2014-64 « Révisant le règlement 2011-39 relatif au code d'éthique et de déontologie » applicable aux membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est : Révision du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Montcerf-Lytton**

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton.

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

## **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;



- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 6.2; FORMATION OBLIGATOIRE**

Tout membre du conseil de la municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation. Une fois celle-ci suivie, le membre doit, dans les trente (30) jours de sa participation à la formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Alain Fortin, maire

Liliane Crytes, Directrice générale

Avis de motion donné le : 3 février 2014

Règlement adopté le : 3 mars 2014

Avis public publié le :

2014-03-49

### **PROJET AIDE AUX DEVOIRS**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Louis Maheu de la municipalité a offert de l'aide aux devoirs au centre municipal depuis le mois de décembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci offrait ses services gratuitement afin d'encourager les jeunes dans leurs études;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Maheu a vendu sa propriété et celui-ci a acheté une propriété à l'extérieur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE son implication a été très appréciée des élèves qui ont profité de son enseignement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Dénommé et il est résolu de lui offrir une compensation de 200.00\$ pour ses déplacements.

La conseillère Christianne Cloutier se retire de cette décision car elle est en conflit d'intérêts.

Adoptée

2014-03-50

ACHAT DE SYSTÈME D'ALARME

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de pourvoir le centre municipal le pavillon des loisirs et l'emplacement de nos véhicules ;

CONSIDÉRANT QUE des estimés ont été demandées auprès de trois fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Studios Vesprée pour un montant de 7,113.31\$ incluant les taxes et d'autoriser l'achat de moniteur pour ce système d'une valeur approximative de 200.00\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu de faire l'achat d'un système de caméras qui comprend l'équipement et la pose au montant de 7,113.31\$ incluant les taxes.

Adoptée à l'unanimité

2014-03-51

DON; GARDERIE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE dans une résolution en date du 2 décembre dernier, le conseil mentionnait qu'il accorderait une aide financière à la garderie scolaire l'équivalent d'argent amassé lors d'activité concernant la garderie scolaire jusqu'à un maximum de 2,000\$

CONSIDÉRANT QUE le comité de la garderie a organisé une activité le 31 décembre et que suite au dépôt du bilan financier, ils ont amassé la somme net de 2,654.81 \$;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de faire un don de 2,000\$ à la garderie scolaire.

Adoptée à l'unanimité

Note; La conseillère Christianne Cloutier mentionne qu'elle a organisé des activités pour la semaine de congé scolaire. Tel que glissade, patinage, visionnement de films, heure du conte, préparation, cuisson et décorations de muffins et biscuits.

2014-03-52

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé à 21.35 heures, Madame Christianne Cloutier propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

---

Alain Fortin  
Maire

---

Liliane Crytes,  
Directrice, générale/sec.trés.